SEPTIÈME ANNÉE. N° 5. 29 JANVIER 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Tout abonné ou réabonné à l'*Ami du Clergé* peut nous demander l'une des deux primes suivantes :

Ou un volume des années précédentes choisi dans la collection de l'*Ami ;*

Ou l'abonnement gratuit, moyennant achat de 12 francs de livres, choisis dans le *Catalogue spécial des primes* encarté dans le numéro du 4 décembre 1884.

Ajouter un franc pour recevoir *franco*, en gare la plus rapprochée, soit le volume de l'*Ami*, soit les 12 francs de livres.

SOMMAIRE DU N° 5 :

PRÉDICATION : Pour le dimanche de la Sexagésime : les péchés capitaux. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Décret sur les titulaires et les patrons. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, ETC. : Doit-on le dimanche aux vêpres paroissiales faire mémoire de l'office des Saints Anges? — Quelle hymne prendre aux 2ᵉ vêpres entières de S. Cyrille et S. Méthode, et de Ste Marie Magdeleine? — Fait-on mémoire des fêtes simplifiées aux messes des fêtes dont la solennité est remise au dimanche? — Doit-on, à la messe de la solennité de S. Pierre et S. Paul, répéter la mémoire des Apôtres? — Quelles paroles prononcer en faisant baiser la relique de la vraie croix? — Peut-on, pour un enterrement d'enfants, prendre la chape? — Quelle est la 8ᵉ bénédiction pour les offices votifs? — Un pénitent qui a mal parlé de son confesseur doit-il accuser cette qualité de celui dont il a mal parlé? — Qu'entend-on par chanoines de Lorette? Quels sont leurs privilèges et leur costume? — Etude canonique sur les chapelets (suite). — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un jeune homme admis dans la réserve, mais de petite taille, peut-il entrer dans les douanes? — Un curé condamné pour avoir enlevé le drapeau mis à son presbytère le 14 juillet, est-il tenu de le rendre maintenant après que le secrétaire de la mairie a refusé de le recevoir? — La fabrique peut-elle avoir au clocher une serrure de sûreté dont elle seule ait la clef? — Qui doit et comment actionner un ancien organiste qui refuse de rendre un harmonium appartenant à la fabrique, sous prétexte que le député du lieu a aidé à l'acquisition et en serait propriétaire? — La fabrique peut-elle faire enlever par la commune un appentis appuyé sur les murs de l'église, pour faire élever à la place une sacristie? — L'autorisation du maire suffit-elle pour le transport d'un cadavre dans une autre commune? — VARIÉTÉS : La question du catéchisme (suite). — COURRIER DE L'UTILE : Conservation des viandes alimentaires.

*Les abonnés qui possèdent toute la collection de l'*AMI *et nous réclament une modification dans notre prime, trouveront notre réponse à l'avis* PRIME PERMANENTE *placée en tête du présent numéro.*

REVUE LITTÉRAIRE

Nous trouvons dans l'*Univers* du 25 décembre dernier un article consacré à l'œuvre littéraire d'un de nos écrivains catholiques les plus vaillants et les plus estimés, et que par cela même nos lecteurs seront heureux de retrouver ici. Il s'agit de M. Léon Aubineau et d'une étude générale de ses ouvrages. Voici comment s'exprime la grande feuille catholique :

Parmi les nombreuses et excellentes publications de l'éditeur V. Palmé (Société générale de librairie catholique, 76, rue des Saints-Pères), il serait utile, en ce moment de l'année et à l'occasion des étrennes, non pas de signaler, mais de rappeler aux lecteurs de l'*Univers* les divers ouvrages de M. Léon Aubineau. Il n'en est pas de meilleurs à mettre aux mains de la jeunesse et à faire pénétrer dans les familles chrétiennes.

Les *Serviteurs de Dieu* forment, dans la quatrième édition, deux beaux volumes, qui traitent, en majeure partie, de l'histoire moderne de l'Eglise et des gloires les plus récentes de la France, gloires pieuses et modestes, dont le souvenir ne doit pas se perdre, dont les Œuvres vivent au milieu de nous. C'est dans cet ouvrage que se trouve la notice des Petites-Sœurs des Pauvres, écrite à l'aurore de cet admirable institut et qui, avec ses notes et ses compléments, est toujours d'une lecture exquise. La notice de Sainte-Marie des Bois est aussi d'un intérêt extrême. La cause de quelques-uns des héros, dont l'écrivain esquisse les traits, a été portée au tribunal de la sainte Eglise romaine, et leurs noms se relèvent aux yeux des fidèles. Le curé d'Ars et le Père Libermann sont *Vénérables*. D'autres moins illustres ne sont pas moins touchants dans leurs travaux et leurs vertus ; ils appartiennent aux diverses classes de la société.

Marie-Eustelle, la privilégiée du très saint Sacrement, était une pauvre ouvrière; Mme Le Bouteiller, une pieuse femme, une simple dame de charité, une fille, une mère, une épouse; l'ardeur de son zèle pour la vérité et pour l'Eglise se répandait autour d'elle, dans son salon et au milieu du monde. Que dire du capitaine Marceau! Comment ne pas noter des noms que le monde n'a pas même connus, ces *fleurs du Carmel* épanouies aux jardins fermés de l'Epoux, qui, en embaumant leurs cloîtres, pénètrent de leurs aromes et purifient nos sociétés corrompues et defaillantes! Au milieu des désastres de nos jours, les sacrifices et les merveilles de l'amour, toujours ardent derrière les grilles et sous les voiles, sont nos meilleures espérances. Il y a lieu de se réjouir tant que la prière ne chômera pas dans notre malheureux pays. Le Carmel n'est pas seul à intercéder et à combattre. Quel délicieux chapitre de notre histoire nationale M. Léon Aubineau a écrit sur les *Premières Mères de la Visitation?* L'esprit de saint François de Sales et celui de la très digne Mère sainte Jeanne Frémyot se propage toujours au milieu de nous par leurs admirables filles; il fructifie au sein de l'institut choisi par le Sacré-Cœur. Quels types divers et charmants que ceux de ces premières mères de la Visitation!

Les notices, dont s'est formé le recueil des *Serviteurs de Dieu*, ont été composées à diverses époques, au jour le jour, et pour ainsi dire au gré des circonstances. Dans la dernière édition, l'auteur a eu le soin d'ajouter toutes les notes biographiques nécessaires à faire connaître les divers personnages mêlés à la vie de ces *Serviteurs de Dieu*, et dont les noms ne suffiraient pas toujours aujourd'hui à éveiller des souvenirs distincts et précis. L'ouvrage s'est ainsi heureusement complété. C'est un livre d'histoires contemporaines. Quelques notices à peine remontent au delà de notre siècle. Nous avons signalé les *Premières Mères* de la Visitation, avons-nous besoin de nommer cette Vénérable Louise de France, dont la béatification se prépare? Quelle esquisse curieuse et vraiment étonnante que celle de M. Picoté, de Saint-Sulpice, enlevée aux manuscrits de la Bibliothèque nationale! C'est d'un manuscrit du diocèse de Tours que l'auteur a tiré ce journal touchant et tragique du supplice des prêtres déportés à Bordeaux, à Blaye et à l'île d'Aix, 1793-1795. En négligeant ces notices, dont les héros sont antérieurs à notre âge, la Société générale de Librairie catholique a donné sous le titre des *Serviteurs de Dieu au dix-neuvième siècle*, un magnifique volume, orné de beaux portraits et illustré par M. G. Lavergne, qui peut former un superbe cadeau d'étrennes. Nous ne pouvons rappeler les titres des vingt-quatre notices dont se composent les deux volumes; nous nommerons au moins encore M. Des Genettes, le P. de Ravignan, et aussi la sœur Rosalie, les instituts de charité ayant avec les instituts de prière leur place dans cette édifiante galerie.

* * *

Le volume intitulé: *Parmi les lys et les épines*, qui a eu un très vif succès à son apparition le printemps dernier, pourrait être regardé comme un complément aux *Serviteurs de Dieu*: un complément d'une note un peu moins héroïque peut-être. Il y est question de fêtes populaires, de pèlerinages, des grandes cérémonies de Rome. A côté d'un fondateur d'ordre, M. Le Prévost; d'un martyr, le P. Olivaint; d'un merveilleux apôtre de la charité, le T. H. Frère Philippe, on trouve de modestes et obscurs enfants de notre sainte mère l'Eglise: des laïques, des bourgeois pères de familles, quelques prêtres, de pauvres petites religieuses dont on ne dit pas toujours le nom, un enfant des champs, serviteur de la charrue, dont la vie est une peinture vraiment délicieuse de ce grand labeur de la terre dont l'Evangile a relevé tant de traits. Le livre ainsi est extrêmement varié. Les monuments y ont leur part comme les hommes. Quelles vues sur Notre-Dame de Chartres! Quels jolis et précieux documents sur Notre-Dame de Fourvière, sur Notre-Dame de Lumière ou Sainte-Anne d'Apt! La maison où est mort saint Benoît-Joseph Labre à Rome, les audiences des Papes Pie IX et Léon XIII: tout cela est peint rapidement et d'une main respectueuse: l'ensemble est touchant.

Parmi les noms illustres inscrits dans cet aimable volume, il ne faut pas oublier celui de Louis Veuillot. C'est Louis Veuillot qui, au moment d'un chômage de l'*Univers*, engagea son collaborateur à écrire la *Vie de saint Benoît-Joseph Labre;* et on peut dire que l'agiographie contemporaine doit à ce conseil un véritable chef-d'œuvre. Pas besoin d'insister sur les mérites du livre. Il est à sa neuvième édition; le public en a donc goûté les qualités. Il était impossible de raconter plus simplement, d'une façon plus attrayante, l'histoire toute merveilleuse et tout uniforme d'un admirable héros. Ce héros pourrait effrayer au premier abord; dans le fond, tous les saints sont aimables. Pour les faire aimer, il suffit de les montrer tels qu'ils ont été. N'ont-ils pas vécu dans la grâce? Pour les peindre et les bien représenter, il suffit aussi de les aimer et surtout de ne pas chercher à se faire valoir à leur place.

M. Aubineau ne discute pas, ne raisonne pas, ne prêche pas. Il raconte, et avant de raconter les faits, il s'en est pénétré. Il a étudié les documents et il les met en œuvre avec la plus grande simplicité et une exactitude scrupuleuse. Les saints vivent dans ses pages, parlent, vont et viennent, aiment Dieu, le lui disent et le lui témoignent à leur façon; leur façon est féconde en exemples et toujours pleine d'intérêt. Il ne faut pas analyser cette *Vie admirable du saint pèlerin et mendiant*, mais nous conseillons à tout le monde de la lire; ceux qui auront commencé cette lecture, la poursuivront certainement jusqu'au bout. Quand ils auront achevé le livre, ils voudront le relire pour leur édification et aussi pour leur agrément. C'est vraiment un livre bien fait; tout y est à souhait: un rayon de piété aimable y circule, et sourit à toutes les pages; tout s'y développe et s'y harmonise le plus heureusement du monde, d'une façon qui ne peut manquer d'intéresser vivement et d'instruire toute espèce de lecteurs.

* * *

On en peut dire à peu près autant de la *Vie de la Vénérable Mère Emilie de Rodat*. C'est encore Louis Veuillot qui a désigné M. Aubineau aux Sœurs de la Sainte-Famille, en quête d'un historien de leur fondatrice. La Vénérable Emilie est une grande âme; elle a été conduite par les voies les plus ardues de la vie spirituelle; les agitations et les tumultes, les angoisses et les crucifiements de son cœur semblaient réclamer une plume plus expérimentée que celle d'un journaliste. M. Léon Aubineau a pu pénétrer néanmoins et faire sentir tous ces mystères délicats et redoutables, grâce à son scrupuleux respect des documents. Avec les témoignages des Sœurs, les renseignements du confesseur et les divers mémoires que

(Voir la suite à l'avant-dernière page)

PRÉDICATION

—

POUR LE DIMANCHE DE LA SEXAGÉSIME : LES PÉCHÉS CAPITAUX

> Qui sunt Christi carnem suam crucifixerunt cum vitiis et concupiscentiis.
>
> (Gal., v, 24.)

Agir contre la conscience qui nous intime les ordres de Dieu est un péché, comme nous l'avons dit dans notre dernier entretien. Le péché est grave, c'est-à-dire souille notre âme d'une tache horrible, nous fait encourir le courroux de Dieu et nous rend dignes des supplices éternels, quand la matière est considérable et le consentement parfait, ce qui comprend la liberté, la volonté et une advertance pleine et entière. Le péché est véniel, c'est-à-dire dépare la beauté de notre âme, déplaît à Dieu et nous rend dignes de châtiments temporels ici-bas ou dans le purgatoire, quand la matière est légère ou le consentement imparfait. Nous avons parlé ailleurs du péché originel, du péché actuel et de ses effets; nous n'y reviendrons pas pour ne point nous répéter. Il nous reste à vous entretenir de certains péchés spéciaux qui sont regardés comme le principe, la source des autres, savoir : les péchés capitaux. Toutefois, avant de vous esquisser la face repoussante de chacun de ces monstres hideux, il ne sera pas inutile d'en parler d'une manière générale. Disons donc ce que sont les péchés capitaux et la manière dont nous devons nous comporter à leur endroit.

I

Il ne faut pas nous le dissimuler, nous portons en nous-mêmes une nature corrompue. L'impiété contemporaine a beau revendiquer la réhabilitation de la chair, elle a beau s'efforcer de légitimer tous les instincts de la nature, l'expérience s'accorde avec la Révélation pour proclamer que nous avons tous, en suite de la prévarication originelle, des instincts viciés. L'amour propre déréglé qui nous fait rechercher les satisfactions de la nature, contrairement aux prescriptions de la droite raison et de la Révélation, vit en nous d'une manière permanente et, si nous ne lui opposons une vigoureuse et continuelle résistance, il nous entraîne à une foule de désordres.

Cet amour de nous-mêmes est comme le tronc d'un grand arbre, et ses sept principales manifestations, les sept péchés capitaux, savoir : l'orgueil, l'avarice, la luxure, l'envie, la gourmandise, la colère et la paresse, sont comme les tiges de ce tronc sur lesquelles viennent se greffer toutes les iniquités. « Quand la volonté, poussée par l'amour déréglé de soi-même, tombe dans le désordre, c'est ou parce qu'elle désire ce qu'elle ne doit pas désirer, ou parce qu'elle recule devant ce qui ne doit pas la faire fuir. Dans le premier cas, c'est-à-dire quand la volonté désire un bien qu'elle ne doit pas désirer, ce bien ne peut être que périssable, puisque tous ceux qu'elle peut et doit désirer sont immortels. Or, le bien que la volonté désire indûment est tantôt en nous, tantôt hors de nous, tantôt entre nous. En nous, c'est un privilége, un avantage du moi, dans lequel l'orgueil se complait et s'exalte; hors de nous, c'est la richesse que convoite l'avarice; entre nous, c'est un attrait sensible destiné à la conservation de l'individu ou à la propagation de l'espèce et dont l'homme abuse dans le premier cas par la gourmandise, dans le second par la luxure. Quand la volonté recule devant ce qui ne devrait pas la faire fuir, ou c'est parce que le bien du prochain la blesse, ou c'est parce que les attaques d'autrui excitent sa résistance, ou enfin c'est parce qu'une grande charge l'épouvante. Dans le premier cas, c'est l'envie qui la tourmente; dans le deuxième, c'est la colère qui l'emporte; dans le troisième, c'est la paresse qui l'asservit. Les Pères comparent ces sept péchés capitaux aux sept ennemis du peuple d'Israël, qu'il faut exterminer pour entrer dans la terre promise qui est le ciel. Plusieurs commentateurs ont dit aussi qu'ils ont été figurés par les sept démons que Jésus-Christ chassa du corps de Magdeleine, et par les sept têtes de ce dragon infernal que S. Jean vit autrefois dans son Apocalypse. Suivant S. Grégoire, l'orgueil, l'avarice, l'envie, la colère et la paresse sont des péchés de l'esprit; la gourmandise et la luxure sont des péchés du corps. Une autre différence que remarque entre eux le même docteur, c'est que les péchés de l'esprit sont plus graves et plus coupables, tandis que les péchés du corps portent avec eux une plus grande infamie [1]. »

Non pas que les péchés capitaux aient toujours une malice plus grande que les autres péchés; quelquefois ils ne sont que fautes légères lorsque la matière n'est pas grave ou lorsque le consentement n'est pas parfait; quelquefois ils ne sont qu'une misère qui nous humilie sans atteindre à la malice de la faute, lorsqu'ils sont réduits à des mouvements involontaires qui préviennent toute délibération de l'âme. On les appelle *capitaux*, c'est-à-dire principe, source des autres péchés, parce que « quand ils s'établissent en maîtres dans un cœur, ils y amènent nécessairement tout un cortège d'iniquités. »

Ainsi, dit Raineri, la luxure ne s'arrête pas aux satisfactions impures bien qu'elles soient innombrables, mais elle pousse aux haines, aux vengeances, aux vols, aux trahisons, aux homicides. Il en faut dire autant de l'avarice, qui ne s'arrête pas seulement aux fraudes et aux injustices; de la gourmandise qui ne s'arrête pas seulement à la crapule et à l'ivrognerie; et de toute autre passion. Quelle que soit la passion qui nous domine, elle a besoin de moyens pour se satisfaire; maie ces moyens elle ne peut se les procurer que par de nouveaux péchés. Il n'est pas rare qu'elle rencontre des obstacles à

[1] D'Hauctrive, Catéchisme, t. 3, p. 463.

EX LIBRIS PROVINCIAE ... S.S. CORDIS JESU

l'exécution de ses désirs; or, ces obstacles, on ne peut les renverser que par de nouvelles fautes. Quelquefois aussi, elle entraîne des conséquences fâcheuses; or ces conséquences, on ne peut s'en délivrer que par de nouvelles iniquités. De là une multitude, une chaîne, un abîme de péchés, tous produits par la passion capitale. David, le saint roi David, se laisse aveugler par un amour impur, et il assouvit une passion qui, de sa nature, ne pourra rester cachée, mais qui devra se manifester à tout son peuple. Une action aussi déshonorante dans une personne de son caractère et de son rang, quel scandale ne va-t-elle pas produire dans tous ses sujets! Il se trouve donc dans la nécessité de la cacher à tout prix; mais pour cela que de fautes énormes il lui faudra commettre! Il faudra user de supercherie pour faire venir de son camp Urie, le mari de Bethsabée, qu'il a séduite, le retenir à sa table pour l'enivrer, afin qu'il aille prendre du repos dans sa maison; puis enfin, cette ruse n'ayant pas réussi, il lui faudra se résoudre à le perdre, et pour le perdre, à sacrifier inutilement une foule de soldats; il lui faudra enfin se décider à sacrifier, dans ce général, le plus vaillant, le plus fidèle de ses sujets et le plus attaché à sa personne, et à le perdre par la trahison la plus infâme et l'ingratitude la plus horrible. David, en un mot, David l'homme doux par excellence, devient traître, cruel, sanguinaire, homicide après avoir été adultère. Voilà une longue chaîne de péchés, provenant tous du premier!

Oh! qui vous donnera, chrétiens, de comprendre les ravages que la passion exerce dans les cœurs pour vous déterminer, à vous en affranchir complètement. La passion rend cruel : témoin Caïn qui tue son frère par jalousie, l'impudique femme de Putyphar qui fait jeter Joseph en prison pour avoir résisté à ses coupables désirs. — La passion est une flatteuse homicide : elle s'efforce de séduire par l'appât de la jouissance, mais elle cache le poison dans la coupe du plaisir. — La passion est trompeuse, elle donne au mal les apparences du bien, elle invente les excuses les plus artificieuses, elle voile le regard de la conscience sans parvenir toutefois à l'aveugler complètement; car la conscience garde toujours, si l'on peut parler ainsi, un œil de réserve toujours entr'ouvert, qui découvre la loi, la faute et la punition qui suivra; *super cecidit ignis et non viderunt solem.* (Ps. LVII, 9.). — La passion rend malheureux par ses exigences toujours inassouvies, *tribulatio et angustia in omnem animam hominis operantis malum.* (Rom., II, 9.) Elle ne dit jamais : C'est assez. *Affer, affer!* C'est une tyrannie cruelle, *ligatus eram ferreâ meâ voluntate* (S. Aug.). C'est une fièvre insatiable. *Febris nostra avaritia est; febris nostra, libido est; febris nostra, luxuria est; febris nostra ambitio est; febris nostra iracundia est.* (S Ambr., lib. IV *in Luc.*) — La passion, c'est le sinistre conducteur qui nous entraîne aux enfers!

II

Nous avons donc à nous préoccuper de cet ennemi cruel que nous portons en nous, et sans lequel le monde avec ses séductions, l'enfer avec ses violences, ne nous pourraient rien ; nous devons le combattre!

Il faut combattre nos passions, et d'abord il faut bien pratiquement, bien sérieusement, bien humblement reconnaître que notre nature est viciée. D'autre part, parmi les péchés capitaux, dans tous les humains il y en a un qui prend le dessus et qu'on appelle la *passion dominante* : celui-ci, comme Saül, est jaloux ; cet autre, comme Judas, est avare; l'un, comme Héli, est nonchalant et paresseux; l'autre, comme Lucifer, est orgueilleux. C'est à nous d'étudier notre passion dominante, chose difficile parce que nous n'aimons pas à nous mettre en face de nous-mêmes; chose difficile parce que l'amour propre, qui nous fait si bien discerner les défauts des autres, nous aveugle, par excès d'indulgence, sur notre propre compte; chose difficile parce que nous avons tant de peine à nous avouer nos misères. Lorsque Béthulie était fortement assiégée par les Assyriens, Judith conçut le hardi projet d'aller trancher la tête à Holopherne, général en chef de ces ennemis du peuple de Dieu. Elle exécute son dessein, et les Assyriens terrifiés s'enfuient épouvantés. Que veux-je dire par là? Je veux dire que, vous aussi, vous devez avant tout combattre votre ennemi principal, votre passion dominante qui donne le branle à tous vos mauvais instincts et vous accable de défaites. Une fois cet ennemi vaincu, la victoire sur ses alliés sera facile.

Il faut combattre vos passions et IMMÉDIATEMENT. Ne tardez point, les délais vous seraient funestes. Un homme se promenant un jour dans la campagne tomba sur un nid de vipères. Au premier aspect la peur le saisit, il recule et s'éloigne rapidement. Cependant il réfléchit, s'encourage, revient et prend le nid composé de ces petites vipères. Fier de sa conquête, il les emporte chez lui et les nourrit avec soin. Il y avait environ trois semaines qu'il logeait dans sa maison cette intéressante famille, lorsqu'un de ses amis vint le voir. « Vous n'y pensez pas, lui dit cet ami tout effrayé; si vous n'étouffez ces vipères pendant qu'elles sont encore jeunes, bien plus, si vous continuez de les nourrir, elle grandiront rapidement, et plus tard, soyez-en sûr, elles vous déchireront de leurs cruelles morsures; vous serez victime de votre imprudence. » — « Rassurez-vous, répond l'homme aux vipères, elles sont jeunes, j'ai du temps devant moi; d'ailleurs, voyez, je prends mes précautions, pour peu qu'elles deviennent dangereuses, je saurai m'en débarrasser. » — Ne vous y fiez pas, vous serez surpris, » reprend son ami qui se retire sans succès, mais non sans inquiétude. Quinze jours après, il revient et trouve l'imprudent en proie à des douleurs affreuses : il venait d'être mordu par ces

dangereux reptiles. Il s'empresse de lui donner des secours, il était trop tard : le poison avait gagné le cœur, le malade mourut entre ses bras. Je n'ai pas besoin, chrétiens, de vous faire l'application de cette parabole.

Il faut combattre vos passions, et *constamment*. Ce sont des hydres dont les têtes repoussent à mesure qu'on les coupe ; ce sont des ennemis qu'on peut vaincre mais non détruire, enchaîner mais non écraser ; ce sont, dit saint Bernard, des bourgeons qui renaissent après avoir été taillés, des flammes qui se rallument après avoir été éteintes, *putata enim repullulant, et effugata redeunt, et reaccenduntur extincta, et sopita denuo excitantur* (Serm. xv *in Cant.*). Chaque âge a ses passions, ou plutôt ce sont les mêmes passions qui se transforment avec l'âge, que nous apportons en naissant et qui ne meurent qu'avec nous.

Il faut combattre nos passions et pour réussir dans cette lutte, employons les armes qui doivent nous rendre victorieux. Ces armes sont la prière et les sacrements, surtout la confession et la communion, qui attirent en nous la grâce de Dieu et nous revêtent de son puissant secours ; c'est la vigilance sur nos sens extérieurs et intérieurs ; c'est la pénitence corporelle qui mâte le corps et paralyse en quelque sorte la concupiscence ; c'est la pratique vaillante, généreuse, infatigable des vertus contraires aux instincts pervers qui voudraient nous dominer. Est-ce l'orgueil qui nous poursuit ? humilions-nous ; est-ce l'avarice ? donnons de notre bien anx pauvres ; est-ce l'impureté ? fuyons les occasions mauvaises, domptons notre corps par quelque mortification ; est-ce l'envie ? faisons du bien à celui que nous sommes portés à jalouser, parlons bien de lui, exaltons son mérite ; est-ce la gourmandise ? jeûnons ; est-ce la paresse ? condamnons-nous aux travaux, aux veilles, abrégeons le sommeil. En un mot, dépouillons-nous du vieil homme pour nous revêtir du nouveau. Ne nous laissons point effrayer par la difficulté ; J-C. nous a donné l'exemple du sacrifice ; tous les saints ont mortifié leurs passions et maintenant, dans la gloire, ils s'applaudissent de leurs efforts. Imitons leur courage, et nous partagerons leur récompense.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

Décret de la sainte Congrégation des Rites, relatif aux Titulaires et aux Patrons.

CAMERACEN. 12 février 1884.

Cupiens Rmus Dnus ALFRIDUS DUQUESNAY, Archiepiscopus Cameracen., ut in sibi credita Archidiœcesi res liturgica rite ordinetur Sanctæ Apostolicæ Sedi insequentia dubia ac postulata solvenda humillime proposuit, nimirum :

I. — Post concordatum anni 1801, plures Ecclesiæ parochiis tunc erectis adsignatæ, Titularem acceperunt ab eo diversum, quem ab origine in actu benedictionis aut consecrationis habuerant. Cum vero ab hac mutatione longum tempus inde effluxerit, petitur ut novi Titulares servari possint, quemadmodum die 27 maii 1876 pro Diœcesi Ruremundensi concessit Sacra Rituum Congregatio. Simul vero petitur ut Ecclesia Sancti Gaugerici Cameracensis, quæ olim fuit Sancti Autberti, utrumque titulum servare queat.

II. — Exstant in Diœcesi Cameracensi nonnullæ Ecclesiæ sub titulo Sancti Sepulchri recentius ædificatæ. Postulatur ut in his vel aliis sub eodem titulo erigendis Ecclesiis, festum Sancti Sepulchri celebrari queat Dominica IV post Pascha, loco secundæ, cui affixa est festivitas Sanctorum Pontificum Cameracensis Ecclesiæ, cum Officio ac Missa pro Congregatione Sanctissimi Redemptoris adprobatis.

III. — Cum plures sint apud nos Ecclesiarum Titulares vel Patroni locorum, qui nec in Breviario Romano, nec in Proprio Cameracensi habent Officium, ad Cleri devotionem augendam expetitur, ut hoc in casu adhiberi possint Orationes, Lectiones et alia quæ forsan fuerint a Sancta Sede pro aliis locis vel Diœcesibus approbatæ.

IV. — Ex interpretatione minus recta Decreti Card. Caprara Legati a latere invaluit usus, ut in unaquaque parœcia solemnitas Titularis insequenti dominica celebretur. Pro gratia petitur ut hujusmodi usus in posterum servari possit, utpote qui fidelium devotionem erga Sanctos Titulares foveat, nec sine perturbatione deleretur.

V. — Quæritur an Archiepiscopus festa Patronorum instaurare possit et debeat, ubicumque extant locorum Patroni certa et inconcussa traditione recepti ? Non raro enim accidit ut festum cum Officio Patroni cessaverit ex minus recta interpretatione Decreti pro reductione festorum.

VI. — Quæritur etiam an Archiepiscopus possit dubios casus dirimere, ac, perpensis rationibus, definire an aliquis Sanctus sit Titularis Ecclesiæ aut loci Patronus vel etiam utroque jure gaudeat Titularis et Patroni, uti non raro fit in pagis et oppidis ?

VII. — Postulatur demum ut, quando Patronorum cultus longa oblivione deletus est, ab instaurando festo eorumdemque Officio pro sua prudentia abstinere possit Archiepiscopus Cameracensis : nonnumquam incommoda enim, rumor et admiratio populi timenda essent.

Sacra porro Rituum Congregatio, referente infrascripto Secretario, hisci dubiis ac postulatis sic rescribere rata est :

« Ad I. *Pro gratia quoad utramque partem.*

« Ad II, III et IV. *Pro gratia.*

« Ad V et VI. *Recurrendum pro singulis casibus.*

« Ad VI. *Recurrendum ut supra, nisi agatur*

de casu in prima parte prioris postulati expresso.

« Atque ita rescripsit, et utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII tributis, benigne indulsit. Die 12 februarii 1884. »

D. Cardinalis BARTOLINIUS S. R. C. Præfect.
Laurentius SALVATI S. R. C. Secretarius.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Lorsque la férie II n'est pas occupée par un office de neuf leçons et que la généralité du clergé d'une Paroisse récite l'office votif des SS. Anges, « peut-on » et « doit-on, » à l'office paroissial des vêpres, du dimanche, ou de toute autre fête célébrée dans la semaine, faire mémoire de l'office votif du lendemain?

De prétendus rubricistes affirment que cette mémoire ne peut pas se faire, parce que, disent-ils, on n'a pas le droit d'introduire dans un office public, une mémoire d'office facultatif, quoique le célébrant et la plupart des membres disent cette office facultatif.

Si non, les prêtres qui auront assisté aux vêpres paroissiales devront-ils ensuite faire cette mémoire en particulier, s'ils disent l'office votif du lendemain?

2° D'après le décret du 24 novembre 1883 que vous avez publié dans l'*Ami du clergé*, n° du 7 août dernier (p. 375 et 376), il est dit que « relativement à l'office de la Passion « de N.-S., on doit réciter *totum de præced. nihil de « sequenti.* » Cette réponse s'applique-t-elle également aux 1res et aux 2es vêpres?

3° Dans notre Ordo, les SS. Cyrille et Méthode, conf. pont. (ayant des hymnes propres), ont été fixés au 7 juillet. Le 8 étant un semi-double, les vêpres du 7 juillet doivent être en entier des SS. Cyrille et Méthode, quelle hymne doit-on dire à ces 2es vêpres? Est-ce celle des premières, ou de Laudes, ou du Commun?

4° Depuis que sainte Magdeleine a été élevée au rite double-majeur, la même difficulté que celle du n° précédent se présente, quelle hymne faut-il dire aux secondes vêpres?

5° Aux messes des solennités transférées au dimanche, doit-on faire mémoire des doubles, semidoubles simplifiés et des simples? Ni les nouvelles, ni les anciennes rubriques ne donnent d'explication à ce sujet; dans quel sens résoudriez-vous la difficulté?

6° Dans la messe des SS. Pierre et Paul transférée au dimanche, faut-il répéter la commémoraison de tous les SS. Apôtres, là où cette commémoraison se fait le jour de la fête?

7° Quelles paroles doit prononcer le prêtre qui fait vénérer la relique de la vraie croix? Certains disent « Pax tecum, » et d'autres « Crux sancta intercede pro eo » ou « pro eâ. »

Et pour la relique d'un saint, peut-on dire par exemple : « Sancte Francisce, intercede pro eo » ou « pro eâ? »

8° Un confrère arrivé depuis peu dans sa paroisse comme curé, me demande s'il peut, pour créer une classe supérieure d'enterrement d'enfants, prendre une chape blanche pour faire ces sortes d'enterrement; une telle innovation qu'il a vue ailleurs, peut-elle être admise?

9° M. le grand-vicaire a demandé à la Congrégation des rites, l'autorisation de chanter une messe votive du Saint Sacrement avec *Gloria* et *Credo*, le jour de la fête de l'adoration perpétuelle qui se célèbre, à tour de rôle, dans chaque paroisse, « aux doubles-maj. et en-dessous. » La S. C. R. a accordé, sans donner d'autres explications.

Une telle autorisation permet-elle ces messes les dimanches de première et deuxième classes et autres, dans les octaves privilégiées?

Doit-on y dire trois oraisons...... y faire toutes les commémoraisons occurrentes?

10° Pour la 8e leçon des offices votifs doit-on dire : « Cujus festum » ou « Cujus commemorationem colimus » ou « Divinum auxilium? »

R. — Ad I. Aucune décision formelle de l'Eglise ne détermine ce qu'il faut faire à l'office paroissial des vêpres, le dimanche, lorsque le lundi est libre pour la récitation de l'office votif des saints Anges. Mais il semble que les prêtres attachés à une église devraient délibérer sur ce point, et ensuite s'en tenir invariablement à la détermination qui aura été prise. Il nous semble que tel est l'esprit du Décret général du 5 juillet 1883. Que dit en effet ce décret? Que les Chapitres et les communautés quelconques d'ecclésiastiques pourront dire les offices votifs après avoir donné leur consentement :

« Detur Indultum Generale tam Capitulis et ecclesiasticorum Communitatibus quibuscumque, quam singulis de utroque clero, persolvendi Officia votiva per annum loco Officiorum ferialium...; quoad choralem quidem recitationem, de consensu Capituli seu Communitatis ab Ordinario semel pro semper adprobando. »

Ne pouvez-vous pas, dans votre grande église paroissiale d'A..., être rangés, du moins jusqu'à un certain point, parmi les communautés quelconques d'ecclésiastiques? Il le semble. Si donc, il n'y a pas obligation stricte pour vous de prendre la délibération dont parle le décret, il semble du moins qu'il y a une grande convenance.

Ad II. La réponse de la sacrée Congrégation des rites en date du 24 novembre 1883 ne s'applique qu'aux premières vêpres de l'office votif de la Passion, parce qu'aux secondes vêpres, il ne concourt plus avec un office qui ait le même objet comme aux premières vêpres.

Ad III. Aux secondes vêpres on doit répéter l'hymne des premières vêpres si elle est historique. Ainsi l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 23 mai 1835, n. 4746, ad 8. Or c'est ici le cas, puisque l'hymne des premières vêpres des saints Cyrille et Méthode est historique.

Ad IV. Même solution.

Ad V. Nous ferions mémoire des doubles, des dimanches, et des semi-doubles simplifiés. Il est vrai que l'on ne doit faire aucune mémoire dans les messes votives solennelles, mais il semble que l'on ne doit pas regarder comme proprement votive la messe du patron transférée au dimanche; aussi fait-on généralement des mémoires à cette messe.

Doit-on encore faire d'autres mémoires que celles des doubles et semidoubles simplifiés, par exemple d'un simple, d'un *infra octavam?* Quelques auteurs le prétendent, s'appuyant sur un décret du 18 février 1791, n. 4512. Mais nous pensons qu'on ne le doit pas, parce que cette messe doit être « solennelle, » conformément au Rescrit du cardinal Caprara à M. Forgeur, vicaire-général de l'archevêque de Malines :

« Canetur tamen una missa *solemnis* de festo illo, more votivo... »

C'est d'ailleurs, croyons-nous, la pratique générale.

Nous devons faire ici une remarque. Nous avons dit que nous ferions certaines mémoires. Nous supposons que la messe n'est pas conventuelle, car s'il s'agit d'une messe conventuelle, comme cela a lieu dans les cathédrales, collégiales, et certaines églises monastiques, on ne doit faire aucune mémoire, car la réponse du cardinal Caprara déclare qu'il n'y a qu'une seule oraison à cette messe : « cum unica oratione, » ce qui doit s'entendre au moins des messes conventuelles.

Ad VI. La commémoraison de tous les apôtres se fait seulement le jour de la fête des SS Apôtres Pierre et Paul, et non le dimanche où est transférée la solennité. Ce point a été tranché par la sacrée Congrégation des rites le 23 mai 1835.

Ad VII. L'Eglise ne prescrit aucune parole spéciale pendant que le prêtre fait baiser la relique de la vraie croix. Aussi existe-t-il une très grande diversité sur ce point. Outre les deux formules que vous indiquez, il y en a encore d'autres, par exemple :

« Per signum crucis de inimicis nostris libera nos, Deus noster. »

Et encore :

« Per Crucem et Passionem suam concedat tibi Doninus salutem et pacem. »

On peut donc choisir celle que l'on voudra pour une relique de la vraie croix.

Il en est de même pour la relique d'un saint.

Ad VIII. Le Rituel romain prescrit seulement le surplis et l'étole blanche : « Parochus superpelliceo et stola alba indutus. » Mais il semble que rien n'empêche que l'on revête la chape. En fait, on le pratique souvent ainsi ; et bon nombre d'auteurs récents et sérieux enseignent qu'on peut le faire. Citons quelques liturgistes :

M. l'abbé Bourbon dit dans son *Petit Cérémonial* : « Le célébrant est revêtu du surplis et de l'étole blanche. Si l'on veut donner aux obsèques une solennité plus qu'ordinaire, il peut avoir la chape par dessus l'étole. »

De Herdt enseigne également qu'il peut la revêtir : « Sacerdos induitur superpelliceo et stola, ac etiam pluviali indui potest. »

Et le R. P. Le Vavasseur le permet également : « Le prêtre qui doit faire cette cérémonie se revêt du surplis et de l'étole blanche, ou même de la chape, si les funérailles se font avec plus de solennité qu'à l'ordinaire. »

Nous pouvons ajouter que Cavaliéri, célèbre liturgiste du milieu du dix-huitième siècle, autorisait déjà cette pratique, ce qui prouve que ce n'est pas une innovation. Nous pensons donc qu'on peut la suivre.

Ad IX. Cette question de la messe et des oraisons lorsque le très saint Sacrement est exposé, a été traitée complètement dans l'*Ami du clergé*, année 1884, p. 77 et 78.

Ad X. On doit dire *quorum festum* le lundi et le mardi, *cujus festum* le mercredi et le samedi, et *divinum auxilium* le jeudi et le vendredi.

Q. — Le péché que l'on commet à l'égard d'un prêtre qui est son confesseur, mais en dehors du saint tribunal, est-il plus grave que le péché que l'on commet à l'égard d'un autre prêtre, par exemple péché de médisance ?

Y a-t-il circonstance à déclarer en confession ?

Je suppose que l'on parle du prêtre non plus comme confesseur, qu'on lui manque de respect non pas *intra tribunal* où il exerce la fonction de père ; mais *extra tribunal*, comme à un autre prêtre.

La qualité de confesseur se renferme-t-elle *intra tribunal* comme quelques-uns le pensent ou s'étend-elle *ad extra* ?

Un pénitent qui a mal parlé de son confesseur, peut-il se contenter de dire qu'il a mal parlé d'un prêtre ? — Doit-il ajouter qu'il a mal parlé d'un supérieur ecclésiastique ?

Le doit-il si ce confesseur est son « curé ? » — Suffit-il même de dire qu'il a mal parlé d'un supérieur ecclésiastique ?

S'il s'est rendu coupable de faute soit envers son confesseur, soit envers son pasteur, sans déclarer cette circonstance, si plus tard il lui survient des inquiétudes sur le passé, est-il tenu à quelque chose ?

Les avis étant partagés, quel serait le vôtre ?

R. — La question posée par notre correspondant est subordonnée à celle-ci qui est plus générale : est-il nécessaire de déclarer en confession la qualité de la personne contre laquelle on a fait une médisance ou une calomnie ?

Or cette question est controversée.

Les uns nient qu'il y ait obligation de faire connaître la qualité de la personne lésée : parce que cela serait trop onéreux, et aussi parce que cela n'est pas en usage.

D'autres affirment cette obligation, s'il s'agit d'une personne unie par un lien très étroit à celui qui commet la détraction, par exemple, si la personne lésée était le père du détracteur. Dans ce cas en effet, le détracteur, supposé la gravité de la détraction, pécherait gravement non seulement contre la justice, mais encore contre la piété filiale.

Mais ce qui est dit du père et des plus proches parents, ne devrait pas s'appliquer aux parents plus éloignés ; ni au confesseur, parce qu'en dehors de la confession, il n'y a pas entre lui et le pénitent, une relation, une union si intime, qu'elle puisse ajouter à la détraction une malice nouvelle qui serait mortelle : et du reste, cette circonstance n'est pas regardée généralement comme une faute grave.

Cependant, même en admettant qu'en soi il n'y a pas obligation de révéler la qualité de la personne lésée par la détraction, cette obligation peut résulter et résulte assez souvent des conséquences ou des effets de la détraction : et c'est à quoi plusieurs peut-être ne font pas assez d'attention : si, par exemple, le détracteur, en s'attaquant aux supérieurs surtout ecclésiastiques, détourne de l'obéissance, du devoir, de la reli-

gion, ceux qui l'écoutent, il ne lui suffira pas de dire qu'il s'est rendu coupable de détraction, mais il devra ajouter que cette détraction était dirigée contre un ou des supérieurs ecclésiastiques, et qu'il en est résulté un grave scandale.

Cela posé, nous pouvons répondre comme il suit aux questions particulières :

1° La médisance commise par un pénitent contre son confesseur, peut tirer de cette qualité du confesseur, une malice spéciale, en tant qu'elle blesserait la piété filiale : mais cette malice n'est pas mortelle ; et conséquemment, il n'y a pas obligation de la déclarer en confession.

2° Le pénitent qui a médit de son confesseur peut se contenter de dire qu'il a mal parlé d'un prêtre, pourvu qu'il fasse connaître la gravité de la médisance, si la médisance a été grave. Il n'est pas nécessaire qu'il ajoute que ce prêtre était un supérieur ecclésiastique, parce que le confesseur, comme tel, est juge au for interne, mais non pas supérieur au for externe.

3° Si le confesseur est le curé du pénitent, celui-ci n'est point obligé de dire qu'il a mal parlé de son curé. Peut-il se contenter de dire qu'il a mal parlé d'un supérieur ecclésiastique? Oui, certainement. Est-il tenu de dire que le prêtre dont il a mal parlé était son supérieur ecclésiastique? Il y est tenu, si par sa détraction il a causé un grave scandale.

4° La personne qui s'étant rendue coupable de détraction envers son confeseeur et son pasteur, n'a pas fait connaître cette circonstance de la personne lésée, peut se rassurer, dans le cas où la détraction n'a pas été une cause de scandale pour le prochain. Mais il lui serait beaucoup plus avantageux de déclarer cette circonstance, quand même elle serait sans gravité.

Q. — Voudriez-vous dans votre plus prochain numéro de l'*Ami du clergé* répondre aux questions suivantes ?
1° Qu'entendez-vous par chanoines de Lorette?
2° Ces chanoines sont-ils prélats ?
3° Ont-ils le titre de Monseigneur ?
4° Quel est leur costume de ville et
5° Leur costume de chœur ?
6° Quels sont leurs privilèges ?
Un de mes confrères vient d'être nommé chanoine de Lorette et on lui dit que ce titre lui donne droit à un *costume* et à des privilèges quasi épiscopaux ?
Je vous serais bien reconnaissant de vouloir nous éclairer ?

R. — Nous sommes bien en retard avec cette question ; mais enfin nous pouvons y répondre d'une manière précise et notre correspondant nous pardonnera de l'avoir fait attendre longtemps, à raison même de la valeur de nos renseignements. Après avoir inutilement feuilleté toutes nos collections, nous avons pris le parti qu'il eût fallu suivre tout d'abord, de nous adresser au doyen du chapitre de Lorette. M. l'abbé Bérardi, curé de Faenza, l'auteur d'ouvrages si estimés sur l'administration du sacrement de pénitence, a bien voulu nous servir d'interprète. Il nous a fait tenir la pièce suivante, en ajoutant que les chanoines honoraires de Lorette ne sont pas prélats :

CAPITULUM ECCLES. CATHED. BASILICÆ PRIVILEGIA ET INSIGNIA A SUMMIS PONTIFICIBUS COLLATA CANONICOS SACROS. CATHEDRALIS-BASILICÆ LAURETANÆ

I

Canonici Lauretani habentur Familiares et Commensales perpetui summorum Pontificum pro tempore existentium ex privilegio collato Bulla JULII PP. II ann. 1307, et in perpetuum confirmato a LEONE PP. X. Bulla data ann. 1514.

II

CLEMENS PP. VIII. ann. 1598 privilegium dedit Cappæ magnæ violaceæ supra Rochettum, hiemali tempore pelle mustelæ albæ contectæ.

III

BENEDICTUS PP. XIII. ann. 1728 indulsit ut verno et autumno, serica tela rubri coloris apponeretur Cappæ, a CLEMENTE VIII concessæ.

Æstivo tempore Canonici supra Rochettum Superpelliceo.

IV

PIUS PP. VII ann. 1803 concessit, ut in Choro, et in omni sacra functione, et in quavis actione publica, Canonici usum haberent Vestis talaris violaceæ cum cauda, more Prelatorum. Præterea concessit usum Collaris violacei, et Fasciæ prælatit. cum Floccis coloris ejusdem.

V

Idem Pontifex PIUS VII eodem ann. 1803, Canonicis facultatem tribuit gestandi ante pectus Crucem auream, vel ex quolibet alio metallo inaurato, more Episcoporum, una cum funiculo et flocco pendenti ad terga utroque ex filo serico nigri coloris cum filis aureis contexto. Quæ quidem Crux in anteriori sui parte insculptam habere debet Imaginem antiqui simulacri VIRGINIS LAURETANÆ qualiter hodie colitur; in altera vero parte insculptum Conopeum insigne Basilicæ cum subnexa inscriptione « PIUS VI RESTITUIT. » Hujusmodi Cruce utuntur Canonici non modo Choro, sed etiam in Basilica, in Civitate Lauretana nec non foris.

Extra Chorum et Basilicam, ad majorem commoditatem et ex consuetudine, adhibere possunt Crucem minoris formæ cum funiculo uti supra. Eadem tamen sit oportet figura Crucis, semperque hæc habeat necesse est, sculpturas et inscriptionem nuper commemoratas.

VI

PIUS PP. IX ann. 1858 Canonicos privilegio ornavit Palmatoriæ pro tempore celebrationis Missæ sive privatæ sive solemnis. Præterea indulsit ut in Veste talari violacea, a Pio VII concessa, apponerentur globuli et asulæ rubri coloris ; et ut ejusdem coloris essent fila anterioris suturæ, extremitates manicarum, pannus sub-

sutus caudæ, nec non fimbria quæ Vestem circumdant.

VII

LEO PP. XIII ann. 1882 potestatem fecit Flocci violacei in pileo habendi, et Tibialia ferendi ejusdem coloris, utendique Canone in Missæ tum privatæ tum solemnis celebratione. Insuper privilegium Palmatoriæ, a PIO IX collatum, ad quamlibet sacram actionem extendit.

ÉTUDE CANONIQUE SUR LES CHAPELETS *(suite)*

III. *Chapelet de sainte Brigitte.*

Nous parlerons du chapelet de sainte Brigitte proprement dit, et ensuite des chapelets ordinaires auxquels sont attachées les indulgences de sainte Brigitte.

A. *Le chapelet de sainte Brigitte.*

Ce chapelet, dont l'idée première revient à sainte Brigitte, a pour but d'honorer les soixante-trois années que la sainte Vierge a passées sur la terre, selon l'opinion commune.

Il se compose matériellement de six dizaines : on ne peut gagner les indulgences avec un chapelet qui n'aurait que cinq dizaines, sinon dans le cas dont nous parlerons plus loin.

Pour chaque dizaine on récite un *Pater*, dix *Ave* et le *Credo*.

« Post quamlibet decadem requiriturne recitatio Symboli apostolorum ad lucrandas indulgentias ? — RESP. Affirmative, si dicatur corona sex decadum S. Birgittæ nuncupatæ [1]. »

On demanda, en 1838, une dispense pour la récitation du *Credo :* la S. Congrégation des Indulgences la refusa [2].

On ajoute un *Pater* et trois *Ave Maria* pour compléter le nombre de sept *Pater* et de soixante-trois *Ave Maria* [3].

Les chapelets de sainte Brigitte doivent être bénits pour que l'on puisse gagner les indulgences ; la bénédiction en est réservée aux religieux du Saint-Sauveur. On lit dans le sommaire des Indulgences approuvé par Benoît XIV, le 9 février 1743 :

« Ad lucri faciendas omnes et singulas prædictas indulgentias, ejusmodi coronæ seu rosaria a præfatis PP. Ordinis Sanctissimi Salvatoris sive sanctæ Birgittæ debent esse prius benedicta, aliter nulla prorsus gaudent indulgentia [4].

On lit dans le décret du 15 janvier 1839 : « *Corona S. Birgittæ nuncupata a superioribus Ordinis SS. Salvatoris, seu Sanctæ Birgittæ... est omnino benedicenda* [1]. »

Les religieux du Saint-Sauveur ne peuvent déléguer, pour bénir ces chapelets de six dizaines, dits chapelets de sainte Brigitte, que les religieux de leur ordre. Nous croyons en trouver la preuve dans le sommaire approuvé par Benoît XIV, dont nous venons de parler :

« Sanctissimus D. N. Benedictus PP. XIV Rosariis seu Coronis S. Birgittæ nuncupatis per PP. Superiores Monasteriorum *aut alios sacerdotes Ordinis Sanctissimi Salvatoris sive ejusdem S. Birgittæ ad id deputatos* benedictis. »

Le Souverain Pontife accorde parfois à des prêtres autres que ceux de l'ordre du Saint-Sauveur, la faculté de bénir les chapelets de sainte Brigitte. Cette faculté ne doit pas être confondue avec celle dont nous parlerons plus loin, d'attacher aux chapelets ordinaires les indulgences de sainte Brigitte. Les prêtres qui ont reçu ce pouvoir doivent restreindre leur bénédiction aux chapelets de six dizaines, à moins d'avoir obtenu une autorisation particulière d'attacher aux chapelets ordinaires les indulgences de sainte Brigitte. En traitant ce point particulier, nous donnerons les moyens de distinguer l'une de l'autre faculté. Nous croyons trouver la preuve de notre assertion dans les décisions suivantes :

« ROTHOMAGEN. 1° Utrum sacerdotes qui a sede apostolica obtinuerunt licentiam benedicendi coronas iisdemque applicandi Indulgentias Birgittinas, recte agant, cum ad consequendum hunc effectum benedicunt coronas ex quinque tantum decenis compositas ?

RESP. Negative, nisi sacerdotes habeant facultates ab Apostolica Sede impetratas [2]. »

Le 28 janvier 1842, la sacrée Congrégation, consultée de nouveau, donna une réponse identique, dans une décision que nous aurons occasion de citer plus loin [3].

La Sacrée Congrégation déjà consultée sur ce sujet, le 20 juin 1836, avait fait la même réponse [4].

Faut-il une méditation pour gagner ces indulgences de sainte Brigitte avec le chapelet de six dizaines ? Non ; c'est au moins dans ce sens qu'il faut interpréter la décision suivante :

« 3° Utrum fideles ad lucrandas hujusmodi indulgentias, scilicet sanctæ Birgittæ dictas, meditari teneantur eadem mysteria ac si recitarent Rosarium commune, seu Dominicanum ? — RESP. *Negative.*

« 4° Utrum in hypothesi responsionis negativæ ad dubium tertium proxime præcedens, tenean-

[1] *Decreta auth. S. Cong. Indulg. Aturen.* 20 juin 1836, Ed. Pustet, n. 257, ad 6m. Cf. *Atrebaten*, 25 sept. 1841. Edit. Barbier de Montault, n. 540.

[2] Ibid. *Aturen.* 28 sept. 1838, ad 3, n. 264.

[3] *Decreta auth. S. Cong. Concilii, Atrebaten.* 25 sept. 1841. Edit. Barbier de Montault, n. 540.

[4] *Decreta auth. S. Cong. Indulg.* 9 février 1743. Edit. Barbier de Montault, n. 121.

[1] *Decreta auth. S. Cong Indulg. Vivarien.* 15 jan. 1839, ad 2. Ed. Pustet, n. 268.

[2] *Decreta auth. S. Cong. Indulgentiarum, Rothomagen.* 2 octob. 1840, ad 1m. Ed. Barbier de Montault, n. 526.

[3] Ibid. n. 551.

[4] *Decreta auth. S. Cong. Ind. Aturen.* 20 juin 1836, ad 6m. Ed. Pustet, n. 257. Cf. Ibid. *Vivarien*, 15 jan. 1839, ad 2m, n. 269.

tur meditari quidquam aliud, v. gr. septem Dolores, aut septem Gaudia B. M. Virginis? — RESP. *Negative* [1]. »

On peut toutefois gagner les indulgences de sainte Brigitte en se servant du chapelet de six dizaines pour réciter les quinze dizaines du Rosaire ou les cinq dizaines du chapelet ordinaire. Dans ce cas, il n'y a pas d'obligation de dire le *Credo* après chaque dizaine. Tel est, à notre avis, le sens de la décision du 15 janvier 1839.

« 1° Utrum corona sanctæ Birgittæ dicta necessario constare debeat sex decadibus?

« 2° Utrum in singulis decadibus, præter decem *Ave Maria* et *Pater*, recitandum sit *Credo?*

RESP. Ad 1m : *Affirmative*.

Ad 2m : AFFIRMATIVE, si recitetur stricte loquendo corona S. Birgittæ nuncupata, de qua ipsamet auctrix fuit, in memoriam, ut fertur, sexaginta trium annorum B. M. V.; *negative* autem si, utendo prædicta corona, recitentur quinque vel quindecim decades Rosarii, seu simplicis et communis coronæ [1]. »

Quant à la faculté de gagner les Indulgences en ne récitant que cinq dizaines, elle est clairement énoncée dans le sommaire du 9 février 1743. *(A suivre)*.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un jeune homme a subi le conseil de révision et a été jugé propre à faire partie de la réserve de l'armée active (il a été mis dans la réserve parce qu'il avait un frère sous les drapeaux). Peut-on objecter que c'est à cause de sa petite taille qu'on ne peut le recevoir dans la douane? Il me semble que, puisqu'il peut être soldat, il peut aussi entrer dans l'administration douanière. Qu'exige la loi à ce sujet?

R. — Les détails de ce genre ne sont pas formulés dans les lois; ils sont l'objet de règlements particuliers, et ils varient selon les exigences du service et les coutumes spéciales aux diverses administrations. L'argument produit par notre correspondant est sans force dans l'espèce. Car dans l'armée elle-même, tel qui a la taille pour être fantassin peut n'avoir pas celle exigée pour être cuirassier ou dragon; à plus forte raison, l'individu jugé propre au service militaire peut-il se trouver impropre aux emplois d'une autre administration, comme âge ou comme taille. Les règlements spéciaux font autorité. Nous ne connaissons pas ceux de la douane. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'il n'y a pas de parité, et que les règlements douaniers ne sont nullement, en beaucoup de points, ceux du service militaire.

Q. — 1° Un drapeau avait été mis à la porte de la cure; le desservant l'a enlevé, et a été, par suite, condamné à 16 fr. d'amende et aux frais. Le jugement ne dit pas que l'objet doit être rendu. De plus, il avait été renvoyé par le garde-champêtre à la mairie, et le secrétaire a refusé de le recevoir. S'il y a obligation de le rendre, peut-on exiger un reçu? Et peut-on exiger que ce reçu soit sur papier timbré? Les bons municipaux exigent maintenant que le drapeau soit rendu.

2° Ils exigent également qu'on fasse enlever la seconde serrure qui a été posée indûment à la porte du clocher. Cette serrure est la propriété de la fabrique; la clef est entre les mains du trésorier; c'est une serrure de sûreté. Il y a une autre serrure ordinaire dont le curé et le maire ont chacun une clef. Le maire est-il fondé dans ses prétentions, bien qu'il soit dépositaire d'une clef à son usage?

De plus, ne pourrait-on pas avoir chacun sa clef et sa serrure, comme cela se pratique toutes les fois que la responsabilité incombe à plusieurs. Ces questions sont, à l'heure qu'il est, purement théoriques; car la serrure de sûreté a été remplacée par une boîte de sardines que M. le maire fera enlever quand il voudra. Mais elles peuvent se représenter pratiquement.

R. — Ad 1m. Cette question ne présente, ce semble, aucune difficulté. En supposant même que le curé n'eût pas été condamné, ce drapeau ne lui appartenait pas, il devait le rendre à son maître. La condamnation n'a fait que confirmer cette obligation : le bien d'autrui, tu ne prendras ni *retiendras* à ton escient. Il n'était excusé de le garder qu'à cause du refus de le recevoir des mains du garde-champêtre.

Maintenant que les municipaux veulent ravoir le drapeau, il faut tout simplement le leur donner, mais contre reçu. Avec des gars de cette trempe, il faut se précautionner et déployer un excès de prudence. Cependant il n'est pas nécessaire de recourir au papier timbré; il n'y a ici aucune raison administrative ou autre qui en fasse l'obligation; il ne s'agit pas de fonds publics, mais d'un simple fait matériel à constater par écrit.

Ad 2m. L'idée d'avoir une serrure et une clef particulières pour chacune des autorités locales serait logique. Pratiquement, elle eût résolu la question de la responsabilité partagée, puisque le maire n'aurait pu aller au clocher qu'en présence du curé dont la clef lui était nécessaire. D'un autre côté, — les choses étant ainsi, — la loi devenait inutile, ou impossible dans le cas de refus du côté du curé ou du maire.

De fait, la loi veut que le maire ait une clef du clocher; par voie de conséquence, il ne peut exister qu'une serrure avec double clef. La clef de sûreté apposée par la fabrique est en opposition formelle avec la loi. On l'a enlevée, et on a bien fait. Mais que signifie cette boîte à sardines qu'on a mise à sa place. Tout cela ne paraît pas bien sérieux, et a l'inconvénient intempestif d'entretenir des querelles sans aucun profit. La loi est dure et inepte, soit; mais il faut l'exécuter dans la mesure indiquée par l'autorité religieuse. Gardons nos grandes indignations pour les grandes injustices.

Q. — Notre fabrique est obligée d'intenter un procès : voici le fait.

Notre ancien organiste détient chez lui un harmonium,

[1] *Decreta auth. S. Cong. Indulg. Rothomagen.* ad 3 et 4, 2 octob. 1840, n. 526. Edit. Barbier de Montault.

[1] *Decreta authentica S. Cong. Indulgentiarum... Vivarien.* 15 janv. 1839. Edit. Pustet. Cf. ibid. *Aturen.* 20 Jun. 1836, ad 6m, n. 257.

propriété de la fabrique. Prié de le rendre, il s'y est refusé, en faisant semblant de dire que cet instrument est un peu la propriété de M. X..., notre député et son ami. Or, il faut vous faire savoir qu'autrefois, alors qu'il ne professait pas pour l'Eglise les sentiments qu'il a maintenant, M. X. a fait don de cet harmonium à la fabrique ou plutôt il a échangé un harmonium plus petit appartenant à la fabrique contre l'harmonium actuel en payant de ses propres deniers la différence du prix. En opérant cet échange, il a été bien arrêté entre l'ancien curé qui vit encore et M. X. que le nouvel harmonium resterait, comme l'ancien, propriété de la fabrique.

M. X. dit qu'il ne se rappelle plus aujourd'hui ce qu'il a fait alors, et que, si la fabrique est propriétaire, elle le prouve en produisant ou la facture par laquelle il serait constaté qu'elle-même a acheté l'harmonium, ou l'acte de cession en vertu duquel M. X. aurait abandonné le susdit harmonium à la fabrique. C'est là faire acte de mauvaise foi, comme vous le voyez.

La fabrique veut faire valoir ses droits et, dans ce but, elle a déjà, par l'organe de son président, fait signifier au détenteur de l'instrument, de se présenter devant le juge de paix du canton. Je demande :

1° Est-ce au président de la fabrique d'agir ainsi au nom de l'établissement, ou bien au trésorier?

2° Dans le cas actuel, le président ou celui à qui cette charge incombe a-t-il besoin d'une autorisation spéciale de la fabrique pour agir?

3° En outre, veuillez nous donner sur cette affaire tous les détails utiles.

R. — Ad 1m. C'est le trésorier qui est tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique *(art. 78 du décret du 30 décembre 1809)* et toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement de ce qui appartient à cet établissement. Ces diligences, dit Le Besnier, consistent dans des avertissements réitérés donnés aux débiteurs dans un commandement ou une sommation de paiement faite par huissier, dans la saisie-gagerie, saisie-exécution. Il y a d'autres actes conservatoires, comme de prendre des inscriptions hypothécaires, provoquer des appositions de scellés, etc.

Mais s'il s'agit d'une véritable poursuite devant les tribunaux, même les tribunaux de paix, le trésorier a besoin de l'autorisation du conseil de préfecture. Les procès sont tenus au nom de la fabrique; mais les diligences sont toujours faites à la requête du trésorier qui donne connaissance de ses procédures au bureau.

Ad 2m. *Ex dictis*, le trésorier n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de fabrique pour faire ses actes conservatoires, par exemple, dans l'espèce, pour envoyer à l'organiste un commandement ou sommation par ministère d'huissier d'avoir à rendre l'harmonium. Mais s'il s'agit d'une vraie poursuite, même devant la justice de paix, il lui faut l'autorisation du conseil de préfecture, et la demande de cette autorisation doit être formée par un mémoire signé du trésorier et appuyé de toutes les pièces justificatives; on y joint la délibération du conseil de fabrique et l'*avis* du conseil municipal.

Ad 3m. Nous pensons qu'il y a lieu d'actionner l'organiste et le député républicain dont la mauvaise foi est manifeste. Les exigences du citoyen député ne sont pas soutenables. Il doit savoir qu'en fait de meubles « possession » vaut titre. Au besoin, il y a le témoignage du curé survivant et des fabriciens de son époque. Voilà : ce transfuge de la bonne cause veut exploiter l'esprit d'hostilité qui règne actuellement contre tout ce qui touche de près ou de loin aux choses de la religion; il exploitera sans doute aussi son influence de député radical sur quelque pauvre diable de juge de paix besogneux ou ambitieux qui peut-être ne demanderait pas mieux que de bien juger.

Selon nous, le trésorier doit lancer un commandement, faire la saisie de l'orgue, et, s'il y a résistance, se munir de l'autorisation et entamer un procès, d'abord en justice de paix. Quant à l'organiste prévaricateur, quelle que soit l'issue du procès, il faudra le remercier immédiatement pour lui apprendre que, si les dissonances sont parfois admises dans son art, elles ne sont pas supportables quand elles signifient le mépris de l'autorité qui lui donne du pain.

Q. — Il y a une trentaine d'années, la commune de Chapelle-Vallon, ma desserte, pourvue nouvellement d'une pompe à incendie, dut se pourvoir d'un local pour la remiser avec ses accessoires.

Par calcul d'économie et vu l'urgence, elle s'empara d'une encoignure laissée libre entre le mur de la nef et le mur de refend formant un des côtés du transsept de l'église.

Pour combler cette construction et l'adapter à sa destination, il fallut premièrement rattacher la charpente au mur de l'édifice sacré par des barres de fer dont plusieurs pénètrent à l'intérieur et sont visibles. Deuxièmement, disposer la toiture en appentis, la relier à la toiture de la nef, et, par là, obstruer une petite fenêtre romane qui seule éclairait cette partie de l'édifice, depuis lors plongée dans l'obscurité. Troisièmement, il fallut murer une porte latérale donnant accès dans l'église pour l'utilité de ce corps de bâtiment. Quatrièmement, les murs de l'église qui ferment deux des côtés de cette informe construction servent de points d'attachement pour les divers accessoires d'une pompe à incendie.

Actuellement la fabrique a réuni les fonds nécessaires pour construire une sacristie qui lui a fait défaut par le passé. Or, le seul emplacement reconnu indispensable et unique pour la nouvelle construction est précisément le local de la pompe.

Le genre de construction adapté à cet établissement ferait disparaître cette toiture informe qui déshonore cette église, et surtout ces barres de fer; il rendrait la fenêtre à sa destination ; de plus, cette porte latérale que la commune a fait clore servirait d'entrée pour la sacristie.

Le conseil de fabrique très dévoué aux intérêts qu'il est chargé de protéger et conforme en son but aux dispositions générales des habitants, après avoir mûrement étudié la question et avoir pourvu aux dépenses que devait nécessiter ce nouvel état des choses, a décidé que la construction de la sacristie était indispensable, puisque jusqu'alors on a été obligé d'utiliser les tombeaux comme meubles pour la conservation des objets nécessaires au culte et que l'unique emplacement qui convient à cet établissement était le local de la pompe.

Copies de cette déclaration ont été remises à diverses reprises au conseil municipal. De son côté, le conseil municipal, sous prétexte d'économie, refuse de céder le local usurpé, disant que « jouissance vaut titre. »

Dans cette question de jurisprudence, je prends la liberté de recourir à vos connaissances spéciales, vous priant de nous dire les droits de chacune des parties, et quels seront d'après cela, les devoirs de la fabrique relatifs à cette

affaire et par quels moyens légaux elle pourra soutenir et défendre les intérêts confiés à sa gestion?

R. — C'est un principe de droit que les églises ne peuvent être l'objet ni de prescription, ni d'action possessoire, et que l'axiome « possession vaut titre » ne s'applique qu'aux meubles et non pas aux immeubles. Relativement à l'imprescriptibilité des églises et l'impossibilité d'acquérir des servitudes sur ces édifices par la possession la plus prolongée, nous avons des arrêts nombreux, entr'autres, celui de la cour de Riom, du 19 mai 1854, et celui de la cour de Nancy, du 16 mars 1852. Par le même principe, les communes ne peuvent être autorisées à adosser aux églises des maisons d'écoles ou autres constructions. Elles doivent, au contraire, s'efforcer de faire disparaître partout où il en existe, les constructions contiguës qui obstruent ces édifices religieux.

Ceci résulte d'une foule de documents officiels.

Dans une lettre du 27 décembre 1856 adressée par le ministre des cultes au préfet des Landes, à propos d'une école que la municipalité d'Aubagnan voulait adosser à une église, nous lisons ce qui suit : « Un avis du conseil d'Etat, approuvé le 25 janvier 1807, porte que les maires doivent réserver devant et autour des églises une place et un chemin de ronde sur les anciens cimetières qui seraient affermés et aliénés.

« L'administration a d'ailleurs reconnu depuis longtemps la nécessité d'isoler ces édifices. L'art et les convenances sont d'accord, non seulement pour interdire d'obstruer les églises, mais pour faire une obligation aux administrations locales, de saisir toutes les occasions qui peuvent se présenter pour les dégager des masures qui les obstruent si fréquemment. »

Dans une autre circulaire ministérielle du 16 mars 1852, nous relevons le passage suivant qui concerne les cathédrales, mais s'applique d'une manière générale à toutes les églises et à tous les monuments religieux :

« Je n'ai pas besoin de vous rappeler, M. le Préfet, que vous ne devez tolérer aucun établissement, quelque provisoire qu'il soit, aux flancs des cathédrales, et que vous devez tendre, avec le gouvernement et sauf les droits des particuliers, à arriver, le plus tôt possible, à leur complet dégagement par la démolition et l'enlèvement de toutes les anciennes constructions parasites qui les obstruent et les déshonorent. »

Il y a dans cette suite de documents officiels et de sentences judiciaires plus d'arguments qu'il n'en faut, non seulement pour déterminer la susdite municipalité, si elle est honnête et intelligente, à retirer spontanément son hangar de l'endroit où elle l'a illégalement placé, mais, en cas de résistance de sa part, pour encourager la fabrique dans ses justes réclamations, dût-elle intenter un procès à la commune. Mieux vaudrait sans doute une entente cordiale, et nous la souhaitons; nous ajouterons que la nécessité de bâtir une sacristie, de dégager l'église, de la délivrer d'une servitude sous tous les rapports illégale et condamnable, doit forcément l'amener pour peu qu'on ait le souci du bien et du vrai. Mais si la commune s'obstine, nous sommes d'avis qu'il faut l'actionner administrativement d'abord, et, au besoin, comme il s'agit d'une propriété, judiciairement en remplissant les formalités légales, c'est-à-dire après avoir demandé et obtenu l'autorisation du conseil de préfecture, ainsi que nous le disons dans la précédente question.

Q. — Dernièrement, l'*Ami du clergé*, parlant du transport des corps d'une commune dans une autre, d'un département dans un autre département ou à l'étranger, disait qu'il suffisait de l'autorisation du maire dans le territoire duquel la personne était morte. Cependant un parisien étant venu à décéder dans ma paroisse située hors le département de la Seine, il a fallu « demander » et « obtenir » l'autorisation de notre préfet.

A part les lois et circulaires citées par votre journal, y aurait-il donc quelque décret nouveau ou quelque circulaire nouvelle modifiant sur ce point spécial la législation précédente, et assujétissant les parties intéressées à d'autres formalités. S'il y a erreur, je crois qu'il serait urgent de la rectifier, afin d'éviter les nombreux inconvénients qu'entraîne la violation des lois relatives aux inhumations.

R. — Cette lettre d'un de nos lecteurs nous a émus à juste titre. Notre attention à donner des solutions exactes serait-elle donc en défaut en cette matière si grave. En relisant notre réponse, nous l'avons trouvée logique et fortement appuyée sur deux autorités sérieuses, celle de Mgr André et celle du *Journal des conseils de fabriques*, tome VII, p. 61. Si donc il y avait erreur, elle ne pouvait venir que d'un fait ignoré des auteurs précités, ou de quelque décret ultérieur à leur travail.

Pour ne point nous égarer dans nos recherches, nous sommes allés droit à ceux qui ont mission d'exécuter ces sortes de règlements, quand il y en a, et qui, par conséquent, doivent les connaître. Et là, on nous a exhibé une circulaire du ministre de l'intérieur du 10 mars 1856, et un décret du 13 avril 1861, desquels il résulte que l'autorisation du maire est seule suffisante pour transporter un cadavre d'un lieu à un autre dans l'étendue de la même commune; mais qu'il faut l'autorisation du sous-préfet pour le transport d'une commune dans une autre commune située dans le même arrondissement, et celle du préfet dans un autre arrondissement ou département ou à l'étranger. Evidemment ni Mgr André ni le *Journal des conseils de fabriques* ne connaissaient ces instructions. Mgr André dit expressément ceci : « Ces autorisations (celles du préfet) ne sont demandées par aucune instruction, et il suffit qu'elles ne soient pas expressément prescrites pour ne pouvoir être exigées... »

Nous savons maintenant qu'elles sont formellement prescrites, donc elles peuvent être exigées.

Toutefois, nous supposons qu'un maire autoriserait et un citoyen opérerait avec sa seule autorisation ce transport dans un autre département

ou à l'étranger : ce maire et ce citoyen encourraient-ils quelque peine d'amende ou de prison? Nous persistons à penser que non, pourvu que l'un et l'autre aient observé d'ailleurs toutes les autres prescriptions. Il ne faut pas oublier que la police des sépultures est de la compétence exclusive du maire, selon la loi. Par conséquent, l'arrêté qu'un maire croirait devoir prendre sur cette matière ne pourrait être réformé que par l'autorité supérieure, et, tant qu'il ne l'a pas été, il est obligatoire. Telle est la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Dès lors, quiconque contrevient à cet arrêté est punissable. La contravention doit être constatée contre toute personne, parent ou ami du défunt, même contre tout ecclésiastique qui ferait, sans autorisation, enlever un corps pour l'inhumer dans un autre cimetière que celui de la commune.

Pour juger de la minutie avec laquelle l'administration entend procéder dans ces circonstances, qu'on lise les détails suivants :

« Le maire de la commune délivre un certificat constatant le décès. Le parent ou son fondé de pouvoir le joint à la demande sur papier timbré qu'il adresse au sous-préfet ou au préfet selon le cas. Celui-ci délivre un permis de transfert lequel est visé par le maire au départ (ce visa montre bien l'inutilité de l'intervention préfectorale). Il avertit le maire de la commune où doit avoir lieu l'inhumation. La famille devra représenter le corps au maire de cette dernière commune, et ce dernier devra retourner au maire de la commune du départ un certificat constatant l'état du cercueil à l'arrivée, en donnant l'heure et le lieu de l'inhumation définitive.

Décidément on est aussi tourmenté dans la mort que dans la vie!!

VARIETÉS

LA QUESTION DU CATÉCHISME

(Suite).

Il demeure suffisamment prouvé, nous semble-t-il, que le catéchisme est le code, le livre unique de l'éducation chrétienne, et que l'éducation chrétienne est la seule vraie, la seule qui embrasse tout l'homme, qui le prépare bien à ses devoirs et à ses sublimes destinées, qui réponde aux intimes besoins de sa noble nature, qui donne satisfaction pleine aux intérêts et aux droits qui s'y réunissent et en sont inséparables, à savoir : les intérêts et les droits de Dieu, de l'enfant, de la famille, de l'Eglise et de la société. Telle est la place que revendiquent de concert pour le catéchisme le bon sens et la foi.

Mais si la raison, l'expérience et la foi, si la conduite et la discipline constantes de l'Eglise, si les saintes Écritures, si les plus savants interprètes ne suffisaient pas à nous convaincre de la souveraine importance, de la nécessité absolue du catéchisme, nous en appellerons au témoignage unanime [1] de ses nombreux ennemis.

Voyons la place qu'il occupe dans la guerre faite à l'Église.

Cet empereur romain, Julien, qui voulut entraîner dans son apostasie les chrétiens de sa domination et relever le paganisme sur les ruines de leur Église, est aujourd'hui bien dépassé. Il interdit aux enfants chrétiens l'entrée de toutes les écoles publiques ; mais les familles chrétiennes pouvaient avoir leurs écoles domestiques et y catéchiser leurs enfants. Il nous faut donc remonter à Hérode pour trouver un type aux ennemis présents de l'Église. Hérode crut bien avoir enveloppé Jésus qui venait de naître, dans le massacre général des enfants de Bethléem. Le divin enfant y échappa. Sur la fin du dernier siècle, la révolution voulut reprendre l'entreprise manquée d'Hérode et promit de tuer Jésus dans l'âme de nos enfants. Comment? En leur arrachant des mains le catéchisme, l'aliment nécessaire de la vie chrétienne, pour substituer à Jésus, qui en est la source unique, le dieu de ce siècle, *Deus hujus sæculi*, son implacable et immortel ennemi.

Les antechrists n'avaient encore attaqué Jésus que dans les âges plus avancés. Ils avaient négligé l'enfance, persuadés que sa foi mourrait bientôt dans l'atmosphère déjà bien étendue de l'incrédulité. Ils se sont aperçus qu'ils se trompaient, que le catéchisme un moment oublié reprenait son influence un peu plus tôt ou plus tard, et que le grain de senevé divin finissait trop souvent par germer et fructifier. Ils se dirent comme les premiers ennemis de Jésus [2] : « Vous voyez que nous n'avons pas fait de progrès. » Ils sentirent la nécessité d'une guerre plus radicale pour éteindre la foi dans l'âme de l'enfance. Il fallait proscrire le catéchisme des familles, des écoles et de l'église même, pour obtenir le succès de leur haine anti-chrétienne, la réalisation du rêve de Satan, leur dieu : *l'éducation sans Dieu.*

C'est à un évêque apostat, à l'Iscariote de l'Episcopat français que fut déféré l'honneur d'inaugurer cette guerre impie à l'enfance chrétienne. Avait-il la pleine conscience de son rôle odieux?... Il présenta à la Constituante en 1790, comme base unique et obligatoire du nouvel enseignement, à tous les degrés, *l'enseignement de la Constitution et des droits de l'homme.*

(A suivre.)

[1] « Ad abundantiam Juris. »

[2] « Videtis quia nihil proficimus! »

affaire et par quels moyens légaux elle pourra soutenir et défendre les intérêts confiés à sa gestion ?

R. — C'est un principe de droit que les églises ne peuvent être l'objet ni de prescription, ni d'action possessoire, et que l'axiome « possession vaut titre » ne s'applique qu'aux meubles et non pas aux immeubles. Relativement à l'imprescriptibilité des églises et l'impossibilité d'acquérir des servitudes sur ces édifices par la possession la plus prolongée, nous avons des arrêts nombreux, entr'autres, celui de la cour de Riom, du 19 mai 1854, et celui de la cour de Nancy, du 16 mars 1852. Par le même principe, les communes ne peuvent être autorisées à adosser aux églises des maisons d'écoles ou autres constructions. Elles doivent, au contraire, s'efforcer de faire disparaître partout où il en existe, les constructions contiguës qui obstruent ces édifices religieux.

Ceci résulte d'une foule de documents officiels.

Dans une lettre du 27 décembre 1836 adressée par le ministre des cultes au préfet des Landes, à propos d'une école que la municipalité d'Aubagnan voulait adosser à une église, nous lisons ce qui suit : « Un avis du conseil d'Etat, approuvé le 25 janvier 1807, porte que les maires doivent réserver devant et autour des églises une place et un chemin de ronde sur les anciens cimetières qui seraient affermés et aliénés.

« L'administration a d'ailleurs reconnu depuis longtemps la nécessité d'isoler ces édifices. L'art et les convenances sont d'accord, non seulement pour interdire d'obstruer les églises, mais pour faire une obligation aux administrations locales, de saisir toutes les occasions qui peuvent se présenter pour les dégager des masures qui les obstruent si fréquemment. »

Dans une autre circulaire ministérielle du 16 mars 1852, nous relevons le passage suivant qui concerne les cathédrales, mais s'applique d'une manière générale à toutes les églises et à tous les monuments religieux :

« Je n'ai pas besoin de vous rappeler, M. le Préfet, que vous ne devez tolérer aucun établissement, quelque provisoire qu'il soit, aux flancs des cathédrales, et que vous devez tendre, avec le gouvernement et sauf les droits des particuliers, à arriver, le plus tôt possible, à leur complet dégagement par la démolition et l'enlèvement de toutes les anciennes constructions parasites qui les obstruent et les déshonorent. »

Il y a dans cette suite de documents officiels et de sentences judiciaires plus d'arguments qu'il n'en faut, non seulement pour déterminer la susdite municipalité, si elle est honnête et intelligente, à retirer spontanément son hangar de l'endroit où elle l'a illégalement placé, mais, en cas de résistance de sa part, pour encourager la fabrique dans ses justes réclamations, dût-elle intenter un procès à la commune. Mieux vaudrait sans doute une entente cordiale, et nous la souhaitons ; nous ajouterons que la nécessité de bâtir une sacristie, de dégager l'église, de la délivrer d'une servitude sous tous les rapports illégale et condamnable, doit forcément l'amener pour peu qu'on ait le souci du bien et du vrai. Mais si la commune s'obstine, nous sommes d'avis qu'il faut l'actionner administrativement d'abord, et, au besoin, comme il s'agit d'une propriété, judiciairement en remplissant les formalités légales, c'est-à-dire après avoir demandé et obtenu l'autorisation du conseil de préfecture, ainsi que nous le disons dans la précédente question.

Q. — Dernièrement, l'*Ami du clergé*, parlant du transport des corps d'une commune dans une autre, d'un département dans un autre département ou à l'étranger, disait qu'il suffisait de l'autorisation du maire dans le territoire duquel la personne était morte. Cependant un parisien étant venu à décéder dans ma paroisse située hors le département de la Seine, il a fallu « demander » et « obtenir » l'autorisation de notre préfet.

A part les lois et circulaires citées par votre journal, y aurait-il donc quelque décret nouveau ou quelque circulaire nouvelle modifiant sur ce point spécial la législation précédente, et assujétissant les parties intéressées à d'autres formalités. S'il y a erreur, je crois qu'il serait urgent de la rectifier, afin d'éviter les nomdreux inconvénients qu'entraîne la violation des lois relatives aux inhumations.

R. — Cette lettre d'un de nos lecteurs nous a émus à juste titre. Notre attention à donner des solutions exactes serait-elle donc en défaut en cette matière si grave. En relisant notre réponse, nous l'avons trouvée logique et fortement appuyée sur deux autorités sérieuses, celle de Mgr André et celle du *Journal des conseils de fabriques*, tome VII, p. 61. Si donc il y avait erreur, elle ne pouvait venir que d'un fait ignoré des auteurs précités, ou de quelque décret ultérieur à leur travail.

Pour ne point nous égarer dans nos recherches, nous sommes allés droit à ceux qui ont mission d'exécuter ces sortes de règlements, quand il y en a, et qui, par conséquent, doivent les connaître. Et là, on nous a exhibé une circulaire du ministre de l'intérieur du 10 mars 1856, et un décret du 13 avril 1861, desquels il résulte que l'autorisation du maire est seule suffisante pour transporter un cadavre d'un lieu à un autre dans l'étendue de la même commune ; mais qu'il faut l'autorisation du sous-préfet pour le transport d'une commune dans une autre commune située dans le même arrondissement, et celle du préfet dans un autre arrondissement ou département ou à l'étranger. Evidemment ni Mgr André ni le *Journal des conseils de fabriques* ne connaissaient ces instructions. Mgr André dit expressément ceci : « Ces autorisations (celles du préfet) ne sont demandées par aucune instruction, et il suffit qu'elles ne soient pas expressément prescrites pour ne pouvoir être exigées... »

Nous savons maintenant qu'elles sont formellement prescrites, donc elles peuvent être exigées.

Toutefois, nous supposons qu'un maire autoriserait et un citoyen opérerait avec sa seule autorisation ce transport dans un autre département

ou à l'étranger : ce maire et ce citoyen encourraient-ils quelque peine d'amende ou de prison? Nous persistons à penser que non, pourvu que l'un et l'autre aient observé d'ailleurs toutes les autres prescriptions. Il ne faut pas oublier que la police des sépultures est de la compétence exclusive du maire, selon la loi. Par conséquent, l'arrêté qu'un maire croirait devoir prendre sur cette matière ne pourrait être réformé que par l'autorité supérieure, et, tant qu'il ne l'a pas été, il est obligatoire. Telle est la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Dès lors, quiconque contrevient à cet arrêté est punissable. La contravention doit être constatée contre toute personne, parent ou ami du défunt, même contre tout ecclésiastique qui ferait, sans autorisation, enlever un corps pour l'inhumer dans un autre cimetière que celui de la commune.

Pour juger de la minutie avec laquelle l'administration entend procéder dans ces circonstances, qu'on lise les détails suivants :

« Le maire de la commune délivre un certificat constatant le décès. Le parent ou son fondé de pouvoir le joint à la demande sur papier timbré qu'il adresse au sous-préfet ou au préfet selon le cas. Celui-ci délivre un permis de transfert lequel est visé par le maire au départ (ce visa montre bien l'inutilité de l'intervention préfectorale). Il avertit le maire de la commune où doit avoir lieu l'inhumation. La famille devra représenter le corps au maire de cette dernière commune, et ce dernier devra retourner au maire de la commune du départ un certificat constatant l'état du cercueil à l'arrivée, en donnant l'heure et le lieu de l'inhumation définitive.

Décidément on est aussi tourmenté dans la mort que dans la vie!!

VARIETÉS

LA QUESTION DU CATÉCHISME

(Suite).

Il demeure suffisamment prouvé, nous semble-t-il, que le catéchisme est le code, le livre unique de l'éducation chrétienne, et que l'éducation chrétienne est la seule vraie, la seule qui embrasse tout l'homme, qui le prépare bien à ses devoirs et à ses sublimes destinées, qui réponde aux intimes besoins de sa noble nature, qui donne satisfaction pleine aux intérêts et aux droits qui s'y réunissent et en sont inséparables, à savoir : les intérêts et les droits de Dieu, de l'enfant, de la famille, de l'Eglise et de la société. Telle est la place que revendiquent de concert pour le catéchisme le bon sens et la foi.

Mais si la raison, l'expérience et la foi, si la conduite et la discipline constantes de l'Eglise, si les saintes Écritures, si les plus savants interprètes ne suffisaient pas à nous convaincre de la souveraine importance, de la nécessité absolue du catéchisme, nous en appellerons au témoignage unanime [1] de ses nombreux ennemis.

Voyons la place qu'il occupe dans la guerre faite à l'Église.

Cet empereur romain, Julien, qui voulut entraîner dans son apostasie les chrétiens de sa domination et relever le paganisme sur les ruines de leur Église, est aujourd'hui bien dépassé. Il interdit aux enfants chrétiens l'entrée de toutes les écoles publiques; mais les familles chrétiennes pouvaient avoir leurs écoles domestiques et y catéchiser leurs enfants. Il nous faut donc remonter à Hérode pour trouver un type aux ennemis présents de l'Église. Hérode crut bien avoir enveloppé Jésus qui venait de naître, dans le massacre général des enfants de Bethléem. Le divin enfant y échappa. Sur la fin du dernier siècle, la révolution voulut reprendre l'entreprise manquée d'Hérode et promit de tuer Jésus dans l'âme de nos enfants. Comment? En leur arrachant des mains le catéchisme, l'aliment nécessaire de la vie chrétienne, pour substituer à Jésus, qui en est la source unique, le dieu de ce siècle, *Deus hujus sæculi*, son implacable et immortel ennemi.

Les antechrists n'avaient encore attaqué Jésus que dans les âges plus avancés. Ils avaient négligé l'enfance, persuadés que sa foi mourrait bientôt dans l'atmosphère déjà bien étendue de l'incrédulité. Ils se sont aperçus qu'ils se trompaient, que le catéchisme un moment oublié reprenait son influence un peu plus tôt ou plus tard, et que le grain de senevé divin finissait trop souvent par germer et fructifier. Ils se dirent comme les premiers ennemis de Jésus [2] : « Vous voyez que nous n'avons pas fait de progrès. » Ils sentirent la nécessité d'une guerre plus radicale pour éteindre la foi dans l'âme de l'enfance. Il fallait proscrire le catéchisme des familles, des écoles et de l'église même, pour obtenir le succès de leur haine anti-chrétienne, la réalisation du rêve de Satan, leur dieu : *l'éducation sans Dieu.*

C'est à un évêque apostat, à l'Iscariote de l'Episcopat français que fut déféré l'honneur d'inaugurer cette guerre impie à l'enfance chrétienne. Avait-il la pleine conscience de son rôle odieux?... Il présenta à la Constituante en 1790, comme base unique et obligatoire du nouvel enseignement, à tous les degrés, *l'enseignement de la Constitution et des droits de l'homme.*

(A suivre.)

[1] « Ad abundantiam Juris. »

[2] « Videtis quia nihil proficimus! »

COURRIER DE L'UTILE

—

Conservation des viandes alimentaires.

La salaison est un moyen facile, mais le goût agréable des viandes en est sensiblement altéré. Il faut d'ailleurs employer un excès de sel, dont on ne délivre la viande qu'en la privant d'une partie de ses principes nutritifs.

Un procédé fort simple pour conserver les viandes plus de temps qu'il n'en faudra employer, dans la plupart des cas, à les consommer, consiste à opérer la coction avec un peu d'eau dans une chaudière fermée à l'aide d'un couvercle posé sur un bourrelet de vieux linge et maintenu par trois ou quatre pavés lourds. Les quantités de sel et de poivre, de thym et de laurier ou autres aromates sont introduites d'avance et seulement en proportions suffisantes pour l'assaisonnement.

Cette méthode est désignée sous le nom de cuisson à l'étouffée. Elle rend la viande plus tendre, ou du moins plus facile à manger. On doit avoir disposé d'avance des pots en grès bien cuits, très propres, bien secs et exempts de fêlures. On y entasse la viande toute chaude, de manière à remplir exactement leur capacité. On fait réduire par une ébullition vive, le liquide ou bouillon, environ des trois quarts de son volume, puis on le verse, en cet état, sur chacun des pots. Il ne faut pas retirer la graisse. Si même on pouvait y en ajouter de manière à former une couche à la surface de la viande cuite, ce serait une circonstance favorable de plus pour sa conservation ; de la friture, même très brune, conviendra pour cet usage.

On fermera le plus hermétiquement possible tous ces pots, soit avec des disques en bois fortement goudronnés, soit avec de petites assiettes plates lutées autour de leurs bords avec des bandes de papier ou de vieux linge enduites d'une pâte claire faite avec de la farine. On conservera dans lacave ou tout autre endroit frais, et l'on n'entamera un pot que pour le consommer sans interruption en quelques jours.

On conservera très bien la chair, et sans lui ôter la propriété de donner du bouillon, en la coupant par tranches minces; et en plongeant, pendant cinq à six minutes, celles-ci dans une solution qui contienne, sur cent parties en poids, une partie de sous-carbonate de soude, quatre parties de sel marin, une partie de salpêtre. On suspend à des fils ou sur des filets ces tranches dans un courant d'air sec et chaud. On peut se servir à cet effet, d'une étuve à courant d'air chaud, ou d'une chambre chauffée de 40 à 50 degrés par un poêle dont le tirage renouvelle l'air promptement.

Dès que la dessiccation est complète, on enferme ces tranches dans des vases bien secs et clos hermétiquement.

Lorsque l'on veut faire usage de la viande ainsi conservée, on la met tremper pendant dix minutes dans l'eau froide ; on jette cette première eau de lavage, on la remplace par de nouvelle eau ; on ajoute à volonté du sel et l'assaisonnement, puis on fait cuire à l'étouffée.

Par ce procédé, on peut obtenir de cent parties de viande fraîche environ vingt-sept parties en poids de chair desséchée, ou seulement vingt-et-une, si on la pesée sans être désossée, puisque les os forment du cinquième au quart du poids total.

Nous ajouterons quelques renseignements sur la manière de bien saler le porc, le bœuf et autre chair, suivant la méthode pratiquée en Allemagne.

Il faut premièrement que le saloir soit fait avec le bois de quelque vieux tonneau, ce qui le rend bien meilleur; puis, avant d'en faire usage, on fait bouillir deux ou trois poignées de graines de genièvres, plus ou moins, dans une chauderonnée d'eau ; après avoir laissé bouillir cette graine quelque temps, on se sert de l'eau pour imbiber le saloir, et on y laisse même la graine pendant un jour ou deux, afin que tout le bois en prenne l'odeur ; on lave ensuite le saloir avec de l'eau fraîche et il est prêt à recevoir les salaisons lorsqu'il est parfaitement sec. Pour bien saler la viande, il faut la tremper auparavant dans l'eau fraîche puis la bien essuyer avec un linge et faire alternativement un lit de sel et un lit de viande dans le saloir, jusqu'à ce qu'il soit plein. Le sel doit occuper le fond du saloir et former en dessus la première couche.

Pour ne point se tromper dans les quantités, on doit mettre un kilog. de sel par 25 kilog. de viande et y ajouter, si l'on veut, une certaine quantité de clous de girofle grossièrement concassés. Il faut éviter l'emploi du poivre mis en usage et même abusivement par quelques personnes, car il fait noircir la viande. Il faut que la viande reste un mois dans le saloir pour être parfaitement salée. Lorsqu'on veut ensuite se servir de la viande salée, et la faire sécher promptement, on trempe chaque pièce de viande dans l'eau bouillante en ayant soin de la retirer précipitamment et de ne pas prolonger cette immersion. La viande est ensuite suspendue dans un endroit bien aéré.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 27 januarii 1885.

F. PERRIOT, *vic. gen.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

ses supérieurs avaient exigés de la Mère Emilie, il est parvenu non seulement à faire connaître la vie et l'esprit du couvent, mais aussi à décrire avec dextérité et justesse les merveilles et les profondeurs de l'amour d'une âme attachée à son Dieu et associée à ses douleurs. Sans lasser le lecteur, l'historien a consacré plusieurs chapitres à étudier le *cœur* de la Mère Emilie et à dépeindre l'*intérieur* de cette grande âme. Il l'a fait avec une vérité dont se portent garants NN. SS. les évêques de Rodez qui ont approuvé ce beau livre et en ont recommandé la lecture. Cette *Vie* souvent sublime et toujours touchante n'a pas seulement sa place dans les communautés religieuses ; elle charmera encore les simples fidèles ; les mystères de la grâce et les douleurs de l'amour sont accessibles à la foi la plus simple. Si simple qu'elle soit, la foi est une vertu surnaturelle, une vertu théologale, et elle communique des lumières privilégiées et subtiles aux esprits qui veulent s'en illuminer. La *Vie* de la Vénérable Emilie de Rodat peut être mise entre les mains de tous.

* * *

Il en est de même du *Saint Homme de Tours*. L'écrivain n'a eu besoin d'autres documents que de ses propres souvenirs et de sa correspondance avec son héros. Ce héros était son ami, et il en a fait le portrait avec amour. C'est un profil si l'on veut, mais parlant et vivant. Tous ceux qui feront la connaissance du *Saint Homme*, aimeront M. Dupont et vénéreront sa mémoire.

Mgr Mermillod, dans son oraison funèbre de Mgr l'évêque du Mans, a parlé des amis de M. Dupont, qui vivaient auprès de lui, s'initiaient à ses pratiques, participaient à sa piété, goûtaient ses doctrines, et dans les nuits d'adoration du Saint-Sacrement se disposaient, sans le savoir, l'un à gouverner une église, l'autre à porter sous la discipline de la compagnie de Jésus le nom du Christ jusqu'aux peuples des Indes. L'orateur sacré en désignait un troisième qui préparait sa plume à la défense de l'Eglise. Je n'ai pas besoin de nommer ce troisième et de rappeler sa longue collaboration à l'*Univers*.

* * *

Les pieuses biographies que nous venons de signaler sont bien à la gloire de l'Eglise ; ce qui est à sa défense, c'est le petit volume de *Réfutation des erreurs de M. Aug. Thierry*. M. Aubineau est un ancien élève de l'Ecole des Chartres, et il est initié à l'étude et au maniement des textes. On le sent assez souvent dans ses polémiques au journal. Il a comparé les assertions de M. Aug. Thierry avec les textes mêmes dont l'historien se couvrait. La comparaison a été terrible. M. Aug. Thierry, sans vouloir l'avouer, en a senti la justesse. Il a cherché à redresser quelques-unes de ses erreurs. On verra dans la préface de M. Aubineau les raisons qui ont empêché l'historien des *Temps mérovingiens* de reconnaître entièrement la vérité qu'il avait outragée. Au bas des pages de la dernière édition de la *Réfutation*, le critique a pris soin de signaler toutes les corrections de l'historien et de noter la mesure dans laquelle elles ont été faites. C'est l'esprit même des ouvrages de M. Aug. Thierry qui est mauvais. L'art de l'écrivain ne rend ses assertions que plus dangereuses. Une *Réfutation* qui serre le texte de près, qui redresse les erreurs matérielles et renverse les inductions fâcheuses et gratuites que l'historien en avait tirées, est donc toujours nécessaire. Elle ne réfute pas seulement un écrivain, elle est un exemple et elle enseigne la défiance qu'il faut avoir de toute l'école; elle entre dans le détail et montre comment, avec des textes véritables habilement coupés et mensongerement interprétés, on peut falsifier complètement le récit des évènements passés ; combien une narration dramatique, bien faite, colorée et pour ainsi dire vivante, peut être parfois dénuée de vérité, et combien un sage esprit doit se défier de prime abord de toute assertion — même semblant reposer sur des autorités et des témoignages historiques — lorsqu'elle est injurieuse à l'Eglise catholique.

* * *

Le volume sur la *Révocation de l'édit de Nantes* donnera aux lecteurs cette vive et douce satisfaction de la vérité vengée. « Les importantes questions, a dit un critique, de la dépopulation de la France et de la ruine de son commerce par suite de la révocation de l'édit de Nantes ont été développées sous leur vrai jour dans ce petit volume. » Il est tout entier extrait de l'*Univers*, et est un exemple des polémiques que la presse peut conduire et pousser à conclusion. Faut-il dire que cette conclusion ici dépasse de beaucoup tout ce qu'on pouvait imaginer ? Il était impossible de supposer que les chiffres et les statistiques puisés par les réformés et leurs historiens dans les documents qu'ils nommaient, étaient aussi audacieusement et complètement falsifiés. Il suffisait, dira-t-on, d'aller y voir. C'est ce qu'a fait M. Aubineau. Mais les partisans des chiffres altérés ne se sont pas tenus pour battus. N'ayant point de réponse à faire, et ne pouvant trouver d'autres documents pour appuyer leurs assertions, ils ont trouvé des couronnes; et l'Académie a décerné un prix de science à ces chiffres impudemment menteurs. Le livre d'ailleurs qui les produisait est resté dans le commerce; on le recommande encore dans les classes d'histoire. Aussi était-il à propos de réunir dans un petit volume une réfutation qui est tout à la fois une dissertation historique sérieuse et une œuvre littéraire charmante.

* * *

M. L. Aubineau, les lecteurs de l'*Univers* le savent bien, revient volontiers aux études du règne de Louis XIV, et ses *Notices du XVIIe siècle* (in-8°, librairie Gaume) n'ont pas besoin d'être recommandées. Elles ont un grand charme, et elles répondent à un attrait général. Les esprits d'aujourd'hui se complaisent volontiers et se délassent dans le commerce des grands écrivains et de la société du dix-septième siècle. Je n'ai pas besoin d'en chercher et d'en donner la raison. Je me borne à dire que les *Notices* de M. Aubineau préparent et ménagent à leurs lecteurs de sérieuses et intimes relations. Dans ce siècle brillant qui attire tous les regards, le critique porte son attention sur des côtés auxquels tous les yeux ne s'attachent pas de prime abord. Il ne s'arrête pas seulement à la piété et aux merveilles de personnages perdus ou oubliés au fond de leurs provinces, comme la Bergère Benoîte Rencurel ou le missionnaire Michel Lenobletz; il constate que la foi était la règle générale et reconnue de la vie, et il étudie à cette lumière les personnages et les évènements dont il s'occupe. Il y a là des points de vue intéressants, singuliers même parfois, et qui font justice de bien des préjugés : qu'on lise la *Jeunesse de Louis XIV* et le *Mariage du roi!* On trouve en abondance dans ce volume des jugements historiques ou littéraires — *Mme de Maintenon*, *Mme de Sévigné*, *La Rochefoucauld*, — dont on sentira la vérité et où abondent toutes sortes de renseignements.